



PRÉFET DE TERRITOIRE DE BELFORT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉHABILITATION SEUIL STATION D'ÉPURATION DE BELFORT

COMMUNE DE BELFORT

DOSSIER N° 90-2015-00021

Le préfet de TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/05/15, présenté par COMMUNAUTE AGGLOMERATION BELFORT représenté par , enregistré sous le n° 90-2015-00021 et relatif à : Réhabilitation seuil station d'épuration de Belfort ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150428-0004 du 27 avril 2015 portant délégation de signature à Dominique FAUVEL, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort par intérim ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE AGGLOMERATION BELFORT

Place D'Armes

90020 BELFORT Cedex

concernant :

Réhabilitation seuil station d'épuration de Belfort

dont la réalisation est prévue dans la commune de BELFORT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BELFORT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BELFORT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en

service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au Code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents des communes de Charmois et de Bourogne.

A Belfort, le 7 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires par intérim



Dominique FAUVEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 septembre 2014



PRÉFET du TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Damien HARTMANN
Tél.: 03.84.21.84.64
Mél. : damien.hartmann@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE N° 20150727-0008

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
LA REHABILITATION DU SEUIL DE LA STATION D'ÉPURATION DE BELFORT
Commune de BELFORT

**Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150428-0004 du 27 avril 2015 portant délégation de signature à Dominique FAUVEL, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort par intérim ;

Vu la subdélégation de signature des Chefs de service de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort dans les domaines de compétence de leur service,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/05/15, présenté par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, enregistré sous le n° 90-2015-00021 et relatif à : Réhabilitation seuil station d'épuration de Belfort ;

Vu l'avis sur le projet initial transmis par la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort au pétitionnaire en date du 10 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que la présence d'un renard (fuite hydraulique) dans le barrage existant avant travaux de réhabilitation, ne permet pas de dimensionner par calcul avec la précision requise, la franchissabilité de l'ouvrage projeté par l'ensemble des espèces piscicoles retenues ;

Considérant que les éléments supplémentaires transmis par le pétitionnaire dans son dossier final ne permettent pas de déterminer par calcul la franchissable de l'ouvrage projeté ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et avec les prescriptions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le fonctionnement de l'ouvrage ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à demandeur représenté par M. Le Président de la Communauté d'Agglomération de Belfort, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

REHABILITATION SEUIL STATION D'EPURATION DE BELFORT
situé sur la commune de **BELFORT**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration.

Article 3 : Mesures de suivi

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de réception des travaux, le bénéficiaire sus-mentionné à l'article 1 du présent arrêté transmettra au Service Eaux Environnement de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort une étude permettant de justifier la franchissabilité piscicole du seuil de la station d'épuration de Belfort, au vu de mesures de débits et de hauteurs d'eau.

Cette étude technique sur la montaison et la dévalaison, devra contenir à minima le détail des points suivants :

Dévalaison

- L'implantation et les caractéristiques des dispositifs, sous forme de plans de récolement;
- Les débits d'alimentation des dispositifs ;
- Les aménagements des conditions de dévalaison par surverse ;

Montaison

- L'implantation des ouvrages en prenant en compte les contraintes liées au site (accès, fondation, risque d'engravement et de colmatage, etc.);
- Débit dans la passe, énergie dissipée, chute, vitesses maximales, niveaux d'eau pour les passes à bassin ; débits dans les passes à ralentisseurs ; fonctionnement des dispositifs de régulation ;

Pour cette étude les espèces piscicoles à prendre en compte seront : la vandoise commune, le chabot et la truite fario.

Différentes périodes de mesures seront à considérer dans l'étude :

- étiage, avec un débit proche du QMNA 5,
- normale, avec un débit proche du Q50 %,
- hautes eaux, avec un débit proche du Q50 % X 2.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau Environnement de la DDT du Territoire de Belfort dans un délai de 3 mois.

Article 6 : Démarrage des travaux - validité de la déclaration

Les travaux de construction de l'ouvrage objet du présent arrêté peuvent démarrer sans délai. En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Allan et à l'ONEMA.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Belfort dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Belfort,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Belfort, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Belfort, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le commandant du Groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Territoire de Belfort, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Belfort.

A Belfort, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet du Territoire de Belfort et
par délégation
Le chef du Service Eau Environnement


Jean-Claude LEJEUNE

